

Règlement Intérieur de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les missions et le fonctionnement de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales, en conformité avec la réglementation en vigueur et les statuts de l'UFR.

Les dispositions non prévues dans les documents précités relèvent de l'autorité du Doyen-Directeur, sauf si la compétence en incombe légalement à un autre organe de l'établissement.

Il ne se substitue pas, mais complète le Règlement intérieur de l'Université. Il rappelle les droits et obligations de chacun et détermine le périmètre d'application de ces règles au sein de l'établissement.

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent :

- **A l'ensemble des usagers de l'UFR (étudiants, stagiaires, alternants, apprentis, etc.) quel que soit le site d'enseignement.**
- **A l'ensemble du personnel du Site Universitaire Dunant (Enseignants titulaires et vacataires, personnel administratif, etc.)**
- **D'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'établissement (personnels d'organismes extérieurs, prestataires, visiteurs, invités ou collaborateurs).**

Pour les domaines concernés et pour les questions spécifiques ou techniques, le présent règlement intérieur renvoie aux différentes chartes, codes, conseils ou commissions.

TITRE 1 : MISSION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UFR DE MEDECINE ET DES PROFESSIONS PARAMEDICALES

Article 1. Les missions de l'UFR

L'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales concourt aux missions du service public de l'Enseignement Supérieur dans le cadre de la politique générale définie par l'Université Clermont Auvergne. Ce cadre associe un projet éducatif, un projet d'insertion professionnelle des étudiants et un projet de recherche de haut niveau dans le domaine de la Santé y compris à l'échelon international. Elle contribue en particulier, à la formation initiale et à la formation continue en dispensant un enseignement théorique et professionnel, et à la Recherche.

Article 2. La Gouvernance de l'UFR

L'UFR est administrée par un Conseil de l'UFR et dirigée par un Directeur qui prend le titre de Doyen-Directeur.

Il est assisté d'un ou de deux Directeurs-adjoints qui portent le titre de Vice-Doyen-Directeur, désignés dans les conditions prévues par les statuts de l'UFR. Il peut proposer la désignation d'un ou plusieurs autres Assesseurs choisis parmi les Enseignants-Chercheurs, les Enseignants ou les Chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction dans l'UFR.

Les Assesseurs disposent des attributions qui leur sont déléguées par le Doyen-Directeur. Ils sont invités à participer aux travaux de divers conseils, comités ou commissions prévus par le présent règlement intérieur et à rapporter devant le Conseil de l'UFR.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Doyen-Directeur est assisté par le Directeur/rice des Services Administratifs de la Composante.

Pour mettre en œuvre la politique du Conseil de gestion, le Doyen-Directeur peut s'adjoindre des collaborateurs choisis notamment parmi des enseignants chercheurs de l'UFR. Ils portent le titre de « chargés de mission ou référents ». Leur mission est définie par une lettre de mission. Ils sont invités à participer aux travaux de divers conseils, comités ou commissions prévus par le présent règlement intérieur et à rapporter devant le Conseil de l'UFR.

Article 3. Les Commissions, collège et cellule

Le Conseil de l'UFR peut créer sur proposition du Doyen-Directeur toute commission temporaire qu'il juge nécessaire. Il détermine la composition de chaque commission, les modalités de son fonctionnement et sa mission. Les différentes commissions suivantes présentent leurs travaux au Conseil, selon l'ordre du jour.

- **Commission de déontologie**
- **Commission d'audition**
- **Collège des Enseignants**
- **Cellule d'Aide aux Etudiants en Difficulté (CAED)**

Article 4. Les Départements

L'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales a créé les départements suivants dont le fonctionnement et la composition sont définis par des statuts spécifiques.

- **Département de Formation aux Techniques de Réadaptation**
- **Département de Médecine Générale**
- **Département de Simulation**
- **Département d'Anatomie – Centre du Don du Corps**

TITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Comportement

Le comportement des personnes (usagers, personnels ou toute autre personne présente au sein de l'établissement) doit être conforme aux règles communément admises en matière de vie en société, de respect d'autrui, de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Les actes, les écrits, les attitudes, les propos et les images ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public, au bon fonctionnement de l'UFR ou de l'UCA, à son image ou sa réputation, au bon déroulement des activités, à la santé ou l'hygiène et à la sécurité des personnes et des biens.

Article 6. Harcèlement et Bizutage

Pour rappel, le harcèlement et le bizutage sont des délits punissables par le code pénal (article 222-33, article 222-33-2 et article 225-16-1).

Article 7. Assiduité et Horaires

La ponctualité est une condition du bon déroulement des enseignements pédagogiques. Les retards peuvent entraîner un refus d'accès à la salle de cours ou une interdiction de participer à l'activité pédagogique par la personne qui en a la charge.

L'assiduité peut être relevée et contrôlée. Selon le statut de l'utilisateur (formation initiale, formation continue ou alternance) les absences injustifiées ou répétées peuvent donner lieu à des sanctions (se reporter aux conditions de chaque statut de formation).

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une information préalable et motivée auprès du Service de Scolarité Gestionnaire.

Les accidents, même de peu d'incidence, qui se produisent au sein de l'établissement ou sur le trajet direct entre celui-ci et le domicile, doivent être signalés à la Scolarité concernée afin que toutes les mesures nécessaires soient prises. De même pour les usagers stagiaires de la formation continue ou alternants, ils doivent en avertir leur employeur ou leur organisme d'accueil.

Pour les stagiaires de formation continue et les alternants, les absences doivent être justifiées par un motif sérieux (arrêt de travail...).



Article 8. Effets personnels et utilisation des moyens de communication

L'UFR décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, ou de dégradation ou destruction d'objets personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

La charte d'utilisation des ressources numériques de l'Université et du matériel informatique s'applique à tout utilisateur permanent ou occasionnel de l'UFR. Cette charte est disponible sur l'Espace Numérique de Travail (E.N.T.).

L'affichage est possible au sein de l'établissement exclusivement sur les panneaux réservés à cet effet à condition de respecter le présent règlement.

Les téléphones portables et autres moyens de communication doivent être éteints pendant les examens et durant toutes les activités pédagogiques, sauf indication contraire de l'enseignant.

Article 9. Protection de la propriété intellectuelle et plagiat

La documentation pédagogique, les ouvrages, les logiciels etc. mis à disposition des usagers sont protégés par la législation sur la propriété intellectuelle, notamment le droit d'auteur. Ceux-ci ne peuvent être utilisés dans un autre environnement ou un autre but que celui qui leur a été définis.

Conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite et constitue un délit civil et pénal (articles L.335-1 à L.335-9 du code de la propriété intellectuelle).

Le plagiat est un emprunt à un auteur consistant à s'en attribuer indument la paternité par copie, imitation ou détournement, partiel ou total. En outre, l'emprunt d'un texte sans citer sa source entre dans la définition du plagiat. C'est une violation du droit d'auteur et peut être assimilé à un délit de contrefaçon. Seules les courtes citations d'une œuvre de l'esprit sont autorisées, dans les conditions prévues à l'article L.122-5-3°a du code de la propriété intellectuelle. Les sources et les références utilisées dans le cadre de travaux doivent être clairement citées et identifiées. Dans le cas contraire, ils seront considérés comme un plagiat. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

TITRE 3 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 10. Respect des consignes de sécurité : Consignes et alertes, prévention, accidents

Les consignes de sécurité, les plans d'évacuation des bâtiments et la localisation des extincteurs sont affichés dans les locaux. Tous les usagers et personnels doivent en prendre connaissance et les respecter.

Chacun doit veiller à sa propre sécurité et à celle des autres. La responsabilité de chacun est engagée en cas de non-respect des consignes.

Afin de préserver la sécurité et la santé de tous, chacun se doit de respecter les consignes générales de sécurité ainsi que les consignes particulières (nécessité du port d'un équipement etc.) Il convient de se reporter aux documents de l'Université Clermont Auvergne émanant du Service Prévention des Risques (Hygiène et Sécurité).

Article 11. Vol et dégradation

Toute personne, auteur ou complice, de fait de vol, de vandalisme, de dégradation, ou qui porte atteinte au bon fonctionnement de l'établissement, s'expose à des poursuites en justice et à des poursuites disciplinaires.

Article 12. Environnement

Chacun est tenu de respecter la propreté de tous les lieux de l'établissement (espaces extérieurs, salles de cours, couloirs, sanitaires etc.). Tous les apprenants en autonomie sont responsables de la bonne tenue des parties communes et des salles à disposition en libre-service.

Tous les déchets et détritrus doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Il convient le cas échéant de se reporter aux consignes spécifiques concernant le tri.

Chacun doit veiller à faire un usage raisonné des consommations (papiers d'impression, eau, électricité, etc.)

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de l'établissement. Des espaces dédiés sont prévus avec mis à disposition de cendriers. Les mégots ne doivent pas être jetés en dehors des cendriers ou des poubelles prévus.

Il est interdit d'introduire et de distribuer de l'alcool pour une consommation autre que lors de réceptions préalablement autorisées par le Doyen-Directeur.

Il est interdit d'introduire, de transporter, de détenir ou d'utiliser au sein de l'établissement (en dehors des personnes habilitées) tout matériel, produits ou instruments dangereux présentant un risque pour la santé, la salubrité ou la sécurité.

Article 13. Circulation

Les dispositions du Code de la route s'appliquent au sein du Campus Santé – Site Universitaire Dunant. Le stationnement des véhicules dans l'enceinte de l'établissement n'est ouvert que pour les personnes dûment autorisées. Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus, notamment sur les places réservées aux personnes handicapées et sur les zones d'évacuation (escaliers, issues de secours). Les voies d'accès des pompiers et des véhicules de secours doivent être dégagées en permanence.

Pour les véhicules non motorisés (vélos, trottinettes, etc.), il est interdit de circuler à l'intérieur du bâtiment.

TITRE 4 – VIE AU SEIN DE L'UFR

Article 14. Représentation

Les usagers sont représentés au sein de divers conseils au niveau de l'Université et au niveau de l'UFR (Conseil de l'UFR). Ils sont les interlocuteurs privilégiés de la Direction et des Services Administratifs.

Les usagers doivent également élire, au sein de chacune des formations, des représentants (délégués) qui seront en charge de participer au conseil de perfectionnement, de garantir la bonne transmission des informations et de prévenir des dysfonctionnements liés à l'organisation des cours et du programme.

Les personnels sont représentés au sein de divers conseils au niveau de l'Université et au niveau de l'UFR (Conseil de l'UFR). Ils doivent élire leurs représentants selon les dispositifs applicables en fonction des conseils ou commissions concernés.

Article 15. Associations et manifestations

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er Juillet 1901. La domiciliation d'une association étudiante au sein de l'UFR est soumise à autorisation préalable, ainsi que la mise à disposition d'un local. La demande est à adresser au Doyen-Directeur et au Directeur Administratif des Services. Seules les associations labellisées par l'UCA peuvent être domiciliées à l'UFR et bénéficier des aides financières attribuées par l'UCA. Les associations respectent le présent règlement intérieur et les différentes chartes et règles de l'UFR (Charte de Déontologie). En cas de non-respect, l'association pourra être exclue de l'UFR.

L'UFR peut accueillir des réunions ou des manifestations ponctuelles. Elles sont soumises à autorisations préalables. La demande est à adresser au Doyen-Directeur et au Directeur Administratif des Services. Tous les organisateurs de réunions ou de manifestations devront se conformer au règlement intérieur et aux exigences de sécurité (notamment se prévenir des risques incendies etc.).

Article 16. Discipline

L'Université Clermont Auvergne est compétente pour appliquer des sanctions disciplinaires (détails des sanction article R.811-11 du code de l'éducation). La mise en œuvre de la procédure disciplinaire et le prononcé des sanctions sont indépendants de la mise en œuvre d'une action pénale ou toute autre action judiciaire pour les mêmes faits.

Aucune sanction ne sera infligée à l'usager sans que celui-ci ne soit informé des griefs retenus contre lui.

TITRE 5 – REGLEMENT DES ETUDES

Article 17. Études et évaluations

Les conditions de déroulement des études et des évaluations sont fixées par les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (M3C), documents accessibles sur la plateforme E.N.T. en début d'année universitaire.

Pour le règlement des examens, il faut se reporter aux Modalités de Contrôle de Connaissances et de Compétences (M3C) et aux documents de règlement de l'Université.

TITRE 6 – PUBLICATION ET REVISION

Article 18. Publication

Le présent règlement est publié sur l'Espace Numérique de Travail de l'UFR, et le Doyen-Directeur veille à sa publication dans les locaux de l'UFR. Il est ainsi communiqué et opposable à l'ensemble des usagers et personnels.

Article 19. Révision

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales, à la majorité absolue des membres qui le composent. Il peut être modifié dans les mêmes conditions. Il est ensuite soumis au Bureau de l'Institut SVSAE auquel l'UFR est rattachée, l'Institut Sciences de la Vie, Santé, Agronomie, Environnement.

***Avis favorable du Conseil de l'UFR – Séance du 16 mars 2022.
Avis favorable du Bureau de l'Institut SVSAE – Séance du 12 avril 2022.***